



Arrêt

n° 185 273 du 11 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Labé et vivez à Conakry. Vous n'avez pas d'affiliation politique et êtes apprenti en vente de pièces détachées automobile.

Aux environs de juin 2015, vous quittez la ville de Labé pour aller vivre avec votre oncle à Conakry. Celui-ci possède une boutique de pièces détachées sur le marché de la casse dans laquelle vous travaillez. Le 8 octobre 2015, dans le cadre de la campagne électorale présidentielle, un groupe de malinkés armés vient à proximité du marché afin de bloquer la route à un cortège de sympathisants du candidat de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, qui doit passer plus tard dans la journée. Avant l'arrivée du cortège, ce groupe armé vandalise les boutiques des peuls sur le marché de la casse. Vous et votre oncle tentez de vous opposer à eux. Le groupe de Malinkés vous ligote, vous et votre oncle, et vous bat.

Lors du passage du cortège, les sympathisants de l'UFDG entendent vos appels au secours et vous viennent en aide. Ils vous libèrent, et s'en suivent des affrontements entre peuls et malinkés. Lors de l'arrivée de la police, vous vous enfuyez et retournez au domicile de votre oncle, toujours en compagnie de ce dernier.

Une fois sur place, les bailleurs, d'origine soussou, vous empêchent d'accéder à votre logement. Ces derniers ont été menacés par des malinkés, qui leurs ont ordonné d'évincer les peuls de leur logement. Vous parvenez à récupérer quelques affaires et vous vous réfugiez chez un ami de votre oncle. Cet ami vous trouve une place dans un camion de marchandise en partance pour Bamako et vous fournit une carte d'identité d'emprunt. Vous prenez place le soir même dans ledit camion et arrivez à Bamako le 10 octobre.

Vous arrivez le 24 octobre 2015 en Lybie après avoir transité par Gao et par l'Algérie par voie terrestre. Toujours, le 24 octobre alors que vous vous apprêtez à embarquer sur un bateau, des passeurs vous séparent de votre oncle en vous forçant à monter dans deux bateaux différents. Votre embarcation est plus tard interceptée par un navire européen qui vous fait ensuite débarquer dans un pays que vous ignorez. Vous séjournez dans deux centres différents dans ce pays avant de partir par voie terrestre pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 22 décembre 2015 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers le 6 janvier 2016. Depuis votre arrivée, vous avez été informé par des amis que la police est à votre recherche.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, ou d'être tué par les Malinkés et/ou les autorités qui sont à votre recherche pour une raison que vous ignorez.

De plus, vous craigniez de rentrer en Guinée car vous n'avez plus de famille en vie au pays.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef une crainte fondées de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Concernant les faits de persécutions que vous avancez, le CGRA note tout d'abord plusieurs invraisemblances et incohérences fondamentales dans vos déclarations.

À supposer les faits établis, quod non, le CGRA ne peut croire que, suite aux violences dont vous dites avoir été victime, vous auriez pris en moins de quarante-huit heures la décision de fuir le pays, sans aucune vision claire de ce qui vous attendait, plutôt que de rentrer dans votre ville d'origine de Labé. Le CGRA rappelle que vous viviez encore à Labé tout juste quatre mois avant les faits de persécution que vous avancez (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, pp. 3-4), que vous y avez encore des contacts (Ibid., p. 5), et que Labé est une ville à majorité peule. Dans de telles conditions, il aurait donc été plus raisonnable et cohérent de simplement retourner à Labé. Lorsque vous avez été mis face à cette contradiction, vous avez reconnu que, en effet, « c'est là-bas que [vous auriez] dû aller », mais n'aviez pas pu pour deux raisons : des hommes d'Alpha Condé avaient été débarqués à Labé et « prendre la route » était dangereux (Ibid., p.13). La première raison ne peut suffire à prouver que vous vous seriez cru, à l'époque de votre fuite, en danger en retournant à Labé. Effectivement, vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec les hommes d'Alpha Condé lorsque ces derniers avaient été débarqués à Labé dans les mêmes conditions en 2010 (Ibidem).

De plus, votre profil politique étant inexistant (aucune affiliation politique particulière, Ibid., p. 5), et comme vous n'aviez aucun antécédents judiciaires, le Commissariat général ne voit pas comment ni pourquoi les autorités auraient eu, au moment de votre fuite, l'intention de vous identifier ou de vous cibler d'une quelconque manière à Labé. La seconde raison est invalidée par le récit de votre fuite, étant donné que vous vous êtes rendu à Bamako depuis Conakry, vous faisant traverser la quasi-entièreté du territoire, plutôt que de simplement aller à Labé (voir la Farde des Informations sur le pays, Itinéraire Conakry-Bamako). De surcroît, en lieu et place de quitter le pays, il est plus vraisemblable qu'une personne dans la situation que vous rapportez essaye d'attendre la dissipation des tensions plutôt que de quitter subitement son pays. Vous avez en effet souligné que ces tensions étaient, avant tout, dues aux élections (« c'était parce qu'on était en période électorale, il y avait les élections, beaucoup de tensions », rapport d'audition p. 12), il aurait donc été logique que vous vous attendiez alors à ce que ces tensions soient temporaires et prennent fin en même temps que la période électorale. Par conséquent, ces incohérences entament fondamentalement votre crédibilité.

De plus, le déroulement même de cette fuite tel que vous le rapportez est invraisemblable. En effet, vous avez déclaré qu'après être parvenu à vous soustraire aux Malinkés de la Casse de Madina, votre oncle et vous avez essayé de trouver refuge chez des amis peuls. Vous avez précisé qu'aucune des personnes contactées ne souhaitait vous héberger en raison des « risques de guerre civile » qui existaient alors (voir le rapport d'audition du 7 avril 2016, p. 9 et p.12). Il est donc invraisemblable que l'un d'eux (Maître [Y.]) accepte d'organiser à la place votre exfiltration du pays, alors que celle-ci serait encore plus visible et susceptible d'être découverte qu'un simple hébergement temporaire. Le risque en aurait été d'autant plus important pour l'ami de votre oncle. Effectivement, cette exfiltration aurait impliqué la procuration de documents d'identité d'emprunt, le transport jusqu'à Kagbelen, la traversée du pays et le franchissement de la frontière via une tierce personne (Ibid., pp. 7-9).

De surcroît, la rapidité à laquelle se succèdent ces événements est également invraisemblable. Les affrontements se seraient produits durant la soirée du 8 octobre 2015, vous vous seriez réfugié chez maître [Y.] la nuit même, et vous seriez arrivé à Bamako le 10 octobre 2015 (Ibid., p. 9), avant de continuer votre voyage le même jour vers l'Algérie. En moins de quarante-huit heures, vous seriez parvenu avec l'aide de Maître [Y.] à vous munir de documents d'identité d'emprunt, à trouver un transport clandestin pour le Mali, et un pour l'Algérie. Il est raisonnable d'estimer que la réalisation de ces préparatifs aurait dû nécessiter plus de temps que cela.

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez l'objet d'une traque active et prolongée au pays par les autorités alors que vous n'avez aucun profil politique. Vous n'êtes en effet ni membre ni sympathisant d'un parti politique (Ibid., p. 5). Comme raison possible à ces recherches, vous avez déclaré qu'il se pouvait que les malinkés vous aient dénoncé, et qu'il était possible que cela ait un lien avec le refus de votre oncle d'afficher une photo d'Alpha Condé sur son échoppe en octobre 2015 (Ibid., p.14). Le Commissariat ne peut croire qu'une dénonciation et/ou le refus d'afficher une affiche politique puisse constituer un motif suffisant pour que les autorités guinéennes consacrent leurs ressources, à la recherche active des personnes concernées ou de leur neveu. À cet égard, le Commissariat général souligne que le fait que vous soyez Peul et que les autorités soient Malinkés ne suffirait pas à justifier un tel acharnement de la part de ces dernières à l'heure actuelle non plus. En effet, les informations objectives à notre disposition ne font pas état d'acharnement des autorités envers les Peuls en raison de leur seule appartenance ethnique (voir Farde des Informations sur le pays, COI Focus du 27 mai 2016, « Guinée, La situation ethnique »).

Enfin, de manière générale, concernant les relations interethniques en Guinée, selon les informations à la disposition du Commissariat Général qui sont jointes au dossier administratif (voir la Farde des Informations sur le pays, COI Focus Guinée, La situation Ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015.

En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En conclusion, en raison de l'ensemble des contradictions et invraisemblances relevées ci-avant, le Commissariat Général ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations et ne peut tenir pour établi un risque d'emprisonnement ou d'assassinat en votre chef. En outre, le Commissariat Général ne peut retenir le fait que vous n'ayez plus de famille en Guinée comme motif d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, celui-ci n'ayant aucun lien avec les critères respectivement définis à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 24).

4. Le dépôt d'élément nouveau

4.1 Lors de l'audience du 14 mars 2017, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir : des copies d'emails entre le requérant et son assistante sociale attestant ses démarches pour retrouver son oncle.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen liminaire du moyen

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. A cet égard, elle estime que les craintes alléguées par le requérant d'être poursuivi par ses autorités et les malinkés manquent de cohérence et de vraisemblance. Elle observe que le profil politique du requérant est inexistant et qu'il n'a aucun antécédent judiciaire. Elle considère que les déclarations du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet manquent de crédibilité. Elle estime que le simple fait d'être peuhl ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de ses craintes.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, au regard de son profil apolitique, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère particulièrement imprécis des déclarations du requérant en ce qui concerne les recherches dont il dit faire l'objet, sont établis et pertinents.

Enfin, le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué relatif à l'absence de persécution ou de discrimination systématique à l'égard des peuls en Guinée.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, ses craintes en cas de retour en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec des malinkés.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence de craintes de persécution ou de risques réels d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la particularité de la casse de Madina dans laquelle le requérant et son oncle exerçaient leur métier ; que la branche d'activité dans laquelle exerçait l'oncle de la partie requérante est particulièrement puissante et notoirement acquise au président en exercice Alpha Condé. Elle estime en outre que les déclarations du requérant sur les faits de violence dont il soutient avoir fait l'objet pour cause de rivalité ethnique et politique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse ; que la partie défenderesse n'a relevé la moindre contradiction dans le récit du requérant. La partie requérante soutient également qu'elle lie sa crainte en cas de retour en Guinée aux événements non contestés en tant que tel par la partie défenderesse mais également à l'opposition de son oncle d'afficher sur sa boutique des affiches en soutien à Alpha Condé. Elle soutient que l'oncle du requérant ainsi que le requérant lui-même sont particulièrement connus dans le secteur de la casse à Conakry ; que les jeunes qui travaillent à la casse sont particulièrement agressifs dans leurs actions de défense des actions du président Alpha Condé (requête, pages 6 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont particulièrement confuses voire contradictoires, sur ses craintes et les problèmes qui l'ont amené à quitter son pays, aux différents stades de la procédure. Ainsi, le Conseil observe que le requérant dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et dans la déclaration faite devant l'office des étrangers qui portent ses signatures ainsi que celles des interprètes et qui ont été relus en peul au requérant, ce dernier soutient qu'il est menacé par les malinkés car leurs magasins ont été incendiés et qu'ils ont fait une menace collective (dossier administratif/ pièce 7 a) et pièce 17). Or dans son audition, le requérant déclare tantôt qu'il craint d'être persécuté car les malinkés ont incendié la boutique de son oncle, tantôt qu'il craint d'être menacé car il a déchiré les photographies du président Alpha Condé ce qui est selon lui un acte grave dans son pays et enfin il déclare craindre d'être persécuté par des malinkés qui ont sa photographie et qui veulent le persécuter (dossier administratif/ pièce 7/ pages 8, 9 et 14).

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant à ce sujet ne convainquent nullement le Conseil, au vu de leur caractère vague et laconique.

Ensuite, le Conseil relève également, à l'instar de la décision entreprise, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant, au regard de son profil apolitique. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester la réalité de cet acharnement de même que les motifs pour lesquels les autorités seraient à sa poursuite.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste à ce stade de l'examen de sa demande incapable d'indiquer les motifs pour lesquels il était recherché par les autorités, soutenant d'ailleurs, sans autre précision, qu'il ignore les motifs pour lesquels la police est à sa recherche (dossier administratif, pièce 7, page 14) et qu'il est possible qu'il ait été dénoncé par les malinkés pour qu'il soit simplement arrêté.

Quant aux extraits d'articles sur la casse de Madina, publiés dans la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil, estime que le récit fourni par le requérant sur les faits qu'il soutient avoir vécu en Guinée ne le convainc pas, compte tenu des nombreuses omissions, incohérences et imprécisions et le simple fait qu'aucune contradiction n'ait été constatée n'est pas relevant en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate, d'une part, que la décision attaquée précise les nombreux éléments faisant défaut dans les déclarations du requérant quant aux faits qu'il soutient avoir vécu et que les explications de la partie requérante laissent entières les constatations de la décision attaquée et rappelle, d'autre part, qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6.5.4 Ainsi enfin, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 6 à 9 et 21 à 24) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.5 En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique de nature à renverser ce constat.

6.5.6 Les documents annexés par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Les échanges d'emails entre le conseil du requérant, le requérant et son assistante sociale, produits dans le but de témoigner des recherches faites par le requérant pour retrouver son oncle via le service tracing de la croix rouge, ne suffisent pas à établir la réalité de la disparition de son oncle. En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir connus avec son oncle à la casse de Madina.

6.5.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

6.5.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.5.10 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 23), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle estime que la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manqueraient de crédibilité, la partie défenderesse n'a pas pu déduire qu'elle ne serait pas exposée à un risque d'atteintes grave (requête, pages 23 et 24).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN